VILLE D'AUBANGE

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 19 FEVRIER 2024

Présents : M. KINARD, Bourgmestre-Président.
Mme BIORDI, Echevine et MM. BINET, GUERISSE, LAMBERT, ROSMAN, Echevins.
Mmes CORDONNIER, DAEMS, LARDOT et M.M. AREND, BODELET, CAREME, DONDELINGER, FECK, GOOSSE, JANSON, LAURENT, LUCAS, PIERRET, WEYDERS, Conseillers communaux.
Mme HABARU, Présidente du CPAS.
M. GEORGES, Directeur général f.f.

Excusés : Mmes AUBERTIN, MENON, SMETS, Conseillères communales.
M. SPOIDENNE, Conseiller communal.

Monsieur le Président ouvre la séance à 19h30.

SEANCE PUBLIQUE

Le Conseil communal observe une minute de silence en hommage à Madame Hélène DAEMS, ancienne conseillère communale.

Monsieur le Président annonce l'ajout d'un point en urgence « Décision de participer à la vente publique groupée des coupes de bois du cantonnement de FLORENVILLE, le 14 mars 2024 à 10h au centre sportif et culturel, Route de Carignan à FLORENVILLE ».
Les membres acceptent à l'unanimité l'ajout du point.

Point n°1 – Délibération n°2694 : Approbation du Procès-verbal de la séance de Conseil communal du 22 janvier 2023.
Le Conseil,
Vu la section 15 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal d'AUBANGE;
Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
A l'unanimité ;
APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 22 janvier 2023.

Monsieur GOOSSE entre en séance.

Point n°2 – Délibération n°2695 : Présentation par [redacted], du bureau Trema, et décision de principe d'une vente publique de deux terrains communaux, cadastrés AUBANGE 2 DIV/ATHUS/B1456W et AUBANGE 2 DIV/ATHUS/ B1458S5, sis rue des Métallurgistes à ATHUS.
Le Conseil,
Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1er,
Vu la décision n°19 du 18/12/23 du Collège communal décidant de mettre le point au Conseil communal de février ou de mars pour une décision de principe sur une vente publique des parcelles communales ;
Considérant la future nouvelle implantation du Tennis Club d'ATHUS sur le site du Joli-bois avec la construction d'un « club house de tennis » ;
Considérant que les parcelles communales cadastrées AUBANGE 2 DIV/ATHUS/B1456W et AUBANGE 2 DIV/ATHUS/ B1458S5 situées à la rue des Métallurgistes à 6791 ATHUS n'auront plus d'utilité au Tennis Club d'ATHUS ;

Considérant que la vente de ces parcelles pourrait financer une partie que la Ville devrait financer sur fonds propres ;
Considérant que les modalités de la vente devront être fixées ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1er : D'approuver le principe de vendre avec publicité deux terrains communaux cadastrés AUBANGE 2 DIV/ATHUS/B1456W et AUBANGE 2 DIV/ATHUS/ B1458S5 situés à la rue des Métallurgistes à 6791 ATHUS.
Article 2 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Point n°3 – Délibération n°2696 : Présentation par [redacted], du bureau Trema, et approbation de principe relative à la construction d'un club house de tennis sur le site du Joli-Bois à ATHUS, pour un montant estimé à 2.217.920,84€ TVAC.
- Construction de 2 cours de tennis, 2 cours de padel, 1 cafétéria avec bar, 3 sanitaires (hommes, femmes, PMR), 1 cuisine avec réserve, 1 ascenseur, 3 terrasses jouxtant les 4 cours (terrasse 1 = cour de padel 1, terrasse 2 = les 2 cours de tennis et terrasse 3 = cour de padel 2), au rez-de-chaussée : 2 vestiaires, 1 vestiaire PMR, 1 bureau/salle de réunion, 1 local de rangement pour le matériel, 1 local pour les arbitres, 1 local technique et 1 local boissons.
Le Conseil,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Considérant que le marché de conception relatif à la "Construction d'un club house de tennis" a été attribué à TREMA ARCHITECTURE SPRL, rue de Clémarais 14D à 6790 AUBANGE ;
Considérant que, dans l'avant-projet, le montant du marché est estimé à 2.217.920,84 € TVAC ;
Considérant que la vente du terrain de tennis actuel se situant rue des Métallurgistes à ATHUS, est en cours d'estimation (frais de démolition maison et club house compris) ;
Considérant que la vente du terrain pourrait financer la partie que la Ville devrait financer sur fond propres ;
Considérant que le montant des subsides est estimé à 60 % (avec éventuellement 5% de plus pour les frais d'auteur de projet) ;
Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 29 janvier 2024 et que le Directeur Financier a rendu un avis de légalité N°2024-010 réservé le 02 février 2024 et joint en annexe ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1er : De donner l'approbation de principe pour la passation du marché "Construction d'un club house de tennis", élaboré par l'auteur de projet, TREMA ARCHITECTURE SPRL, rue de Clémarais 14D à 6790 AUBANGE. Le montant est estimé à 2.217.920,84€ TVAC.
Article 2 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'autorité supérieure.

Point n°4 – Délibération n°2697 : Décision relative au maintien du marché d'ATHUS à son emplacement actuel ou à son déplacement du marché à la Rue des Jardins/Rue du Commerce.
Le Conseil,
Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Considérant le sondage sur place des ambulants et des clients effectué par les agents de l'ADL les 11/08/2023, 18/08/2023 et 01/09/2023 via un flyer (case à cocher), ayant comme résultats : 164 pour rester au Brüll et 257 pour déménager à la rue du Commerce à ATHUS ;
Considérant le sondage des commerces de la rue du Commerce et du zoning effectué lors d'une visite de l'ADL durant le mois d'août 2023, dont il est ressorti que la plupart des commerçants/enseignes sont favorables au projet de déménagement, les quelques autres étant neutres ;

Considérant que les riverains des rues des Jardins et du Commerce (quelques appartements) ont été sondés via un toute- boîtes déposé le 01 septembre 2023 les invitant à donner leurs avis par mail à l'ADL, ayant comme résultats: sur 8 répondants, 4 ont déclaré être pour le déménagement et 4 contre ;
Vu la décision n°27 de la séance de Collège communal du 16 octobre 2023 décidant de maintenir le marché d'ATHUS à la Place du Brüll et de le déplacer à la rue du Commerce exceptionnellement en cas de besoin (fête – travaux) ;
Considérant le sondage effectué sur Facebook, avec comme résultats : 210 personnes ont voté pour le maintien du marché à la Place du Brüll et 171 personnes ont voté pour le déplacement du marché à la rue du Commerce à ATHUS ;
Vu la délibération du Collège communal, en sa séance du 15 janvier 2024, relative à la faible fréquentation du marché d'ATHUS et au résultat du sondage effectué auprès des marchands ambulants concernant le déménagement du marché d'ATHUS ;
Considérant que le sondage effectué sur place et par téléphone auprès des marchands ambulants a révélé que 16 d'entre eux sont « pour » le déménagement du marché, 5 sont « contre » et 3 sont « neutres » ;
Considérant la réunion du 19 février 2024 avec les représentants de la Ville d'AUBANGE et des marchands ambulants, de laquelle ressort le souhait des marchands ambulants de déplacer le marché à la rue du Commerce ;
Considérant la pétition remise par Monsieur JANSON, signée par environ 150 personnes, relative au maintien du marché hebdomadaire sur la Place du Brüll ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;
Par 14 voix pour, 5 voix contre (AREND, CORDONNIER, DAEMS, JANSON, PIERRET) et 2 abstentions (WEYDERS, LUCAS) ;
DÉCIDE de déplacer le marché à la rue des Jardins/rue du Commerce.

Point n°5 – Délibération n°2698: Abrogation du règlement redevance sur la médiation locale.
- la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales modifiée le 11 décembre 2023 et entrée en vigueur le 9 janvier 2024 a rendu la procédure de médiation obligatoirement gratuite pour les parties concernées.
Le Conseil,
Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;
Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 5 février 2024 ;
Vu l'avis favorable n°2024-007 rendu par le Directeur Financier en date du 1er février 2024 ;
Considérant les recommandations de la circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des Communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;
Considérant que la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, modifiée le 11 décembre 2023 et entrée en vigueur le 9 janvier 2024, a rendu la procédure de médiation obligatoirement gratuite pour les parties concernées ;
Vu la délibération n° 443/19 du conseil communal du 04 novembre 2019 relative à l'arrêt d'une redevance sur la médiation locale ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;
A l'unanimité ;
ARRÊTE :
Article 1er : Le règlement redevance sur la médiation locale approuvé par le Conseil communal du 4 novembre 2019 est abrogé de la présente décision.
Article 2 : La présente décision sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.
Article 3 : La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Point n°6 – Délibération n°2699 : Approbation du budget 2024 de la Fabrique d'Eglise de BATTINCOURT, avec une intervention communale de 11.072,04€.
Le Conseil,
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la délibération du 13 novembre 2023, parvenue à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, le 14 novembre 2023, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel de BATTINCOURT arrête le budget pour l'exercice 2024 dudit établissement cultuel ;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
Vu le courrier de l'Evêché de NAMUR du 23 janvier 2024 arrêtant et approuvant le budget 2024 tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel de BATTINCOURT, reçu le 23 janvier 2024 par l'autorité de tutelle ;
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 14 novembre 2023 ;
Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
Par 20 voix pour et 1 abstention (BINET);
ARRÊTE :
Article 1er : Le budget, pour l'exercice 2024, de la Fabrique de l'établissement cultuel de BATTINCOURT, tel qu'approuvé lors de la délibération du 13 novembre 2023 par le Conseil de Fabrique dudit établissement cultuel, avec les montants suivants :

Aperçu des articles rectifiés	fabrique (13/11/2023)	évêché (23/01/2024)	commune	Impact sur le total (fabrique - commune)
R17 - Supplément pour les frais ordinaires du culte	11.017,04	11.072,04	11.072,04	55,00
D11A - Revue diocésaine de Namur (Communications)	40,00	47,00	47,00	-7,00
D11D - Annuaire du Diocèse	25,00	28,00	28,00	-3,00
D45 - Papiers, plumes, encres, registres de la fabrique, etc.	0,00	20,00	20,00	-20,00
D50M - Divers (dépenses diverses)	0,00	25,00	25,00	-25,00

	Compte 2022	Budget 2024	Budget 2024	Budget 2024
	fabrique	fabrique	l'Evêché	la Commune
	23/05/2023	13/11/2023	23/01/2024	
BALANCES				
TOTAL - RECETTES				
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	7.228,74	11.117,04	11.172,04	11.172,04
dont le supplément ordinaire (art. R17)	7.128,74	11.017,04	11.072,04	11.072,04
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	5.685,65	2.509,96	2.509,96	2.509,96
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R20)	5.178,02	2.509,96	2.509,96	2.509,96
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	12.914,39	13.627,00	13.682,00	13.682,00
TOTAL - DÉPENSES				
Dépenses ordinaires (chapitre I)	2.248,93	5.755,00	5.765,00	5.765,00

Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	**6.375,74**	**7.872,00**	**7.917,00**	**7.917,00**
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D52)	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	**8.624,67**	**13.627,00**	**13.682,00**	**13.682,00**
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	**4.289,72**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la F.E. de BATTINCOURT et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de LUXEMBOURG. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 BRUXELLES) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Point n°7 – Délibération n°2700 : Cession à titre gratuit de la parcelle cadastrée AUBANGE 2 DIV/ATHUS/ A385N3, rue Hames à GUERLANGE entre les propriétaires et l'administration communale.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1er ;

Vu la décision n°23 du Collège communal du 12/02/2024 décidant d'inscrire le point au Conseil communal de février ;

Considérant qu'il est constaté que la rue Hames à 6791 GUERLANGE est cadastrée AUBANGE 2 DIV/ATHUS// A385N3 et est propriété de [redacted] ;

Considérant que cette parcelle n'a d'autre vocation que de rentrer dans le domaine public ;

Considérant l'accord des propriétaires pour établir une cession à titre gratuit de la parcelle cadastrée AUBANGE 2 DIV/ATHUS// A385N3 ;

Considérant que pour des raisons de facilité, [redacted] souhaite que Maître [redacted], av. de la Libération 34 à 6791 ATHUS, soit désignée pour établir l'acte de cessions à titre gratuit ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver la cession à titre gratuit de la parcelle cadastrée AUBANGE 2 DIV/ATHUS// A385N3, rue Hames à GUERLANGE, entre [redacted] et l'administration communale d'AUBANGE ;

Article 2 : de consacrer le caractère d'utilité publique de cette cession ;

Article 3 : de désigner Maître [redacted], av. de la Libération 34 à 6791 ATHUS, pour la rédaction du projet de cession ;

Article 4 : de charger le Collège communal du suivi de la présente décision.

Point n°8 – Délibération n°2701 : Approbation du projet d'acte relatif à la cession à titre gratuit de la parcelle cadastrée AUBANGE 3 DIV/HALANZY/C1682D, sise à la rue de l'Aubée à HALANZY. - *Conformément au permis d'urbanisme et à la décision de Conseil du 30 janvier 2017.*

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1er ;

Considérant le permis d'urbanisme délivré par le Collège communal à Monsieur [redacted], le 21 avril 2015, pour la construction d'un immeuble de 5 appartements à la rue de l'Aubée n°2 à HALANZY ;

Considérant qu'un permis d'urbanisme modificatif a été délivré par le Collège communal en date du 8 novembre 2016 ;

Considérant que les permis d'urbanisme délivrés prévoyaient la cession gratuite par Monsieur [redacted] à la Ville d'AUBANGE à titre de charge d'urbanisme ;

Considérant qu'en vertu d'une délibération du 30 janvier 2017, le Conseil communal a décidé : « *D'accepter la cession gratuite du devant de porte de la Résidence sise rue de l'Aubée (terrain cadastré 3ème division, section C, n°1682B pie), sur lequel sont implantés les emplacements « publics », et la création d'une servitude pour l'entretien et la maintenance de la citerne d'eaux pluviales ; D'accepter le principe d'incorporer au domaine public la parcelle cadastrée 3ème division, section C, n°1677A et la parcelle résultant de la cession dont objet. Cette incorporation fera ultérieurement l'objet d'une modification de voirie, conformément au Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale* » ;
Considérant que la cession a lieu sans transfert d'argent ;
Considérant que les droits, taxes, fais et honoraires seront à charge du cédant ;
Considérant que Maître [redacted], av. de la Libération 34 à 6791 ATHUS, est chargée de la rédaction du projet d'acte ;
Considérant le projet d'acte reçu par Maître [redacted], av. de la Libération 34 à 6791 ATHUS, concernant la cession à titre gratuit de la parcelle cadastrée AUBANGE 3 DIV/HALANZY/C1682D rue de l'Aubée à HALANZY, entre [redacted] et la Ville d'AUBANGE ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1er : d'approuver la cession à titre gratuit de la parcelle cadastrée AUBANGE 3 DIV/HALANZY/C1682D rue de l'Aubée à HALANZY entre [redacted] et la Ville d'AUBANGE pour cause d'utilité publique ;
Article 2 : d'approuver le projet d'acte rédigé par Maître [redacted], Av. de la Libération 34 à 6791 ATHUS concernant la cession à titre gratuit de la parcelle cadastrée AUBANGE 3 DIV/HALANZY/C1682D sise à la rue de l'Aubée, à HALANZY entre [redacted] et la Ville d'AUBANGE pour cause d'utilité publique ;
Article 3 : de charger le Collège communal du suivi de la présente décision.

Point n°9 – Délibération n°2702 : Approbation du projet d'acte relatif à la cession à titre gratuit de la parcelle cadastrée AUBANGE 2 DIV/ATHUS/B2050Y2, sise à la rue des Usines à ATHUS.

- ***Conformément au permis d'urbanisme délivré le 12 juillet 2011.***

Le Conseil Communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1er ;
Considérant le permis d'urbanisme qui a été délivré par le Collège communal à [redacted] le 12 juillet 2011 pour la construction d'un immeuble de 10 appartements « Résidence Plein Soleil I et II » à la rue des Usines à 6791 ATHUS ;
Considérant que le permis d'urbanisme délivré prévoyait ce qui suit :
« *Considérant que l'architecte propose de créer un parking de 7 emplacements en pavés béton sur la partie sud du terrain ; ces travaux seront à charge du constructeur et les emplacements de parcage seront cédés à titre gratuit à la commune. (...)*
Considérant que cette intention est reprise par le Collège communal dans son rapport du 7 juillet 2011 précisant que 7 emplacements en pavés béton seront créés sur la partie Sud du terrain ; que ces travaux seront à charge du constructeur et que les emplacements seront cédés à titre gratuit à la Commune » ;
Considérant que la cession a lieu sans transfert d'argent ;
Considérant que les droits, taxes, frais et honoraires sont à charge du cédant ;
Considérant que Maître [redacted], av. de la Libération 34 à 6791 ATHUS est chargée de la rédaction du projet d'acte ;
Considérant le projet d'acte rédigé par Maître [redacted], relatif à la cession à titre gratuit de la parcelle cadastrée AUBANGE 2 DIV/ATHUS/B2050Y2, rue des Usines à ATHUS, entre [redacted] et la Ville d'AUBANGE ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1er : d'approuver la cession à titre gratuit de la parcelle cadastrée AUBANGE 2 DIV/ATHUS/B2050Y2 rue des Usines à ATHUS entre [redacted] et la Ville d'AUBANGE pour cause d'utilité publique ;
Article 2 : d'approuver le projet d'acte rédigé par Maître [redacted], av. de la Libération 34 à 6791 ATHUS, relatif à la cession à titre gratuit de la parcelle cadastrée AUBANGE 2 DIV/ATHUS/B2050Y2, sise à la rue des Usines à ATHUS, entre [redacted] et la Ville d'AUBANGE ;
Article 3 : de charger le Collège communal du suivi de la présente décision.

Point n°10 – Délibération n°2703: Décision de vendre un excédent de voirie situé sur le devant de l'habitation sis rue des Cultivateurs 17 à 6792 AIX-SUR-CLOIE, pour un montant de 18.080€.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1er ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la décision n°9 du Collège communal, du 27/03/2023, décidant de donner son accord pour l'utilisation et la modification du talus pour autant que le demandeur entame des démarches de rachat d'excédent de voirie ;

Considérant le courrier de [redacted], domicilié au 17 rue des Cultivateurs à 6792 AIX-SUR-CLOIE, demandant de reconsidérer notre décision de vente d'excédent de voirie. Monsieur souhaiterait avoir un droit de passage ou une location à long terme ;

Vu la décision n°33 du Collège communal du 30/05/23 décidant de refuser la demande de [redacted] pour avoir un droit de passage ou une location à long terme et de demander à [redacted] d'acheter le bout de parcelle communale comme vu sur place avec Monsieur le Bourgmestre et Monsieur [redacted], Echevin (partie pertinente à l'accès et ce qui a été aménagé sur le domaine public « illégalement », hors de sa parcelle communale) ;

Considérant qu'une demande d'estimation a été envoyée au Comité d'Acquisition de NEUFCHATEAU, le 19/06/2023 ;

Considérant le projet de plan de rachat établi par Monsieur [redacted], géomètre expert, en date du 09/06/23, nous demandant d'émettre les éventuelles remarques ;

Vu la décision n°50 du Collège communal du 26/06/23 décidant d'approuver la proposition de plan établi par Monsieur [redacted], géomètre expert ;

Considérant que Monsieur NICOLAS a pris l'initiative de demander l'estimation à Monsieur [redacted], géomètre expert, et s'est présenté au service patrimoine avec le rapport d'expertise de celui-ci ;

Considérant le rapport d'expertise établi par Monsieur [redacted], géomètre expert du 19/09/23, estimant la valeur au mètre carré à 200€/m² pour 59m² et 100€/m² pour 61m² soit un total de 17.900€ pour 120m² ;

Considérant que la valeur d'achat de l'excédent de voirie s'élève à 17.900€ ;

Considérant qu'il y a lieu d'ajouter 180 € de frais de dossier ;

Considérant que la majoration de 10% du montant de l'expertise ne sera pas demandée à [redacted] étant donné que l'estimation de Monsieur [redacted], géomètre expert, semble correcte et que la facture de l'expertise sera prise en charge directement par [redacted] ;

Considérant que le service patrimoine a demandé au Comité d'Acquisition de NEUFCHÂTEAU d'annuler la demande d'estimation ;

Vu la décision n°57 du Collège communal du 02/10/2023 décidant de proposer à [redacted], domicilié 17 rue des Cultivateurs à 6792 AIX-SUR-CLOIE, l'achat de l'excédent de voirie situé sur le devant de son habitation, 17 rue des Cultivateurs à 6792 AIX-SUR-CLOIE, au prix total de 18.080€ ;

Considérant le procès-verbal de clôture de l'enquête publique concernant la demande d'acquisition de l'excédent de voirie établi le 28/12/23 où aucune réclamation écrite ou orale n'a été déposée ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : De modifier la voirie « rue des Cultivateurs à AIX-SUR-CLOIE » conformément au plan dressé par le géomètre Monsieur [redacted], géomètre expert ;

Article 2 : De déclasser et de vendre l'excédent de voirie situé à l'avant de l'habitation sise à la rue des Cultivateurs 17 à AIX-SUR-CLOIE, à [redacted], pour le montant de 18.080€ ;

Article 3 : De charger le Collège communal du suivi de cette décision.

Point n°11 – Délibération n°2704 : Acquisition des parcelles cadastrées AUBANGE 2 DIV/ATHUS/A474G et AUBANGE 2 DIV/ATHUS/A474F à GUERLANGE, situées à l'arrière de la salle de la Stuff, au montant de 220.000€.

Le Conseil,

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la décision n°13 du Collège communal du 30/03/2020 décidant le principe d'acquérir ces deux parelles ;

Vu la décision n°22 du Collège communal du 17/04/2023 décidant de désigner Monsieur [redacted], expert immobilier, Place Didier 24, boîte 22, 6700 ARLON, pour réaliser l'estimation de la parcelle cadastrée A747G et A474F ;

Considérant l'estimation établit par Monsieur [redacted], Expert Immobilier, Place Didier 24, boîte 22, 6700 ARLON en date du 22/05/2023 et estimant la parcelle à 200€/m² (ce qui fait un total de 238.000€ pour 11 ares 90) ;

Considérant le souhait de [redacted] d'en obtenir au moins 220.000 € ;

Vu la décision n°31 du Collège communal du 30/05/2023 d'approuver l'estimation de Monsieur [redacted] ;
Vu la décision n°30 du Collège communal du 22/01/2024 de proposer à [redacted] l'achat de toute la parcelle au prix proposé donc 220.000€ ;
Considérant l'accord de [redacted] reçu le 29/01/2024 sur le prix de 220.000€ ;
Considérant l'avis de légalité du 09/02/2024 du Directeur financier donnant un avis favorable et que le crédit budgétaire article 421/711-60 OE20240010 permet la dépense ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1 : d'acquérir les parcelles appartenant à [redacted] cadastrées AUBANGE 2 DIV/ATHUS/A474G et AUBANGE 2 DIV/ATHUS/A474F A GUERLANGE au montant de 220.000€ ;
Article 2 : de charger le Collège communal du suivi de la présente décision.

Point n°12 – Délibération n°2705 : Décision de principe relative à la vente de véhicules abandonnés entreposés administrativement dans la fourrière de la Zone de police.
Le Conseil,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu que
la loi du 30 décembre 1975 concernant les biens trouvés en dehors des propriétés privées ou mis sur la voie publique en exécution de jugements d'expulsion, modifiée par les lois des 30 novembre 1998 et 8 mai 2013, est abrogée. La Commune devient d'office propriétaire du véhicule trouvé et enlevé sur son territoire, pour autant qu'une période de 6 mois à partir du jour de l'enlèvement soit écoulée et que le véhicule puisse être considéré comme abandonné ;
Vu l'article 3.58 §3 du Livre 3 du Code civil du 1er septembre 2021 stipulant que six mois après la découverte, le trouveur ou la Commune, selon le cas, peut disposer de la chose de bonne foi et d'une manière économiquement justifiée. Il est dérogé à ce délai dans deux cas: 1° le trouveur ou la commune peut, sans attendre l'expiration de ce délai, disposer des choses qui sont périssables, sujettes à une dépréciation rapide ou préjudiciables à l'hygiène, à la santé ou à la sécurité publiques; 2° le délai de conservation obligatoire des bicyclettes est de trois mois. En cas de vente, le produit est tenu à la disposition du propriétaire ou de ses ayants cause jusqu'à l'expiration du délai nécessaire pour l'acquisition visée à l'article 3.59 ;
Considérant la demande du service environnement de la Zone de Police Sud-Luxembourg datée du 12/01/2024 concernant la vente de 7 véhicules dépannés administrativement, entreposés sur le site de la fourrière communale :

- TOYOTA Yaris grise - Châssis néant à l'état hors d'usage ;
- MERCEDES coupé sport classe C grise - Châssis néant à l'état hors d'usage ;
- PEUGEOT Partner blanche - Châssis néant à l'état hors d'usage ;
- RENAULT Master blanche - Châssis néant à l'état hors d'usage ;
- FORD Focus rouge - Châssis néant à l'état hors d'usage ;
- LANCIA Ypsilon brune - Châssis néant à l'état hors d'usage ;
- SEAT Leon bleue - Châssis néant à l'état hors d'usage ;

Tous ces véhicules sont vendus sans clefs et sans documents ;
Considérant la nécessité de vider régulièrement le site de la fourrière communale ;
Considérant que la vente se fera via une annonce dans l'hebdomadaire « L'Info » et le site Internet de la Ville et par l'affichage aux valves communales ;
Considérant que les conditions de la vente sont les suivantes :

- La mise en vente aura lieu dès que possible après l'approbation par le Conseil communal du 19 février 2024 ;
- La limite pour la remise des offres est fixée au 20 mars 2024 à 12h00 ;
- La remise des offres sous enveloppe mentionnant clairement « Offre – Véhicules de la fourrière communale » se fera en mains propres ou par courrier adressé à l'administration communale d'AUBANGE, service patrimoine, rue Haute 22 à 6791 ATHUS ;
- Les véhicules sont vendus individuellement ;
- L'acheteur ne pourra disposer des véhicules qu'une fois le prix de la vente payé ;
- Les véhicules sont vendus en l'état bien connu de l'acheteur ;
- Il n'y a aucune garantie sur les véhicules en vente ;
- L'acheteur veillera à enlever les biens lui-même dans les 15 jours de la notification et supportera les frais d'enlèvement ;

Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1er : de procéder à la vente de ces véhicules individuellement, via l'annonce sur le site internet de la Ville, l'hebdomadaire « l'Info de la Région » et l'affichage aux valves communales ;
Article 2 : Que si le prix proposé par l'acquéreur potentiel pour chacun des véhicules est inférieur au prix estimé, tenant compte d'une base de 105,00 € la tonne, les véhicules seront emmenés directement chez le ferrailleur local par le service travaux ;
Article 3 : De verser la moitié des recettes obtenues par la vente de ces véhicules à la Zone de Police du Sud-LUXEMBOURG.

Point n°13 – Délibération n°2706 : Décision de déclasser et de vendre du matériel défectueux, cassé ou obsolète, stocké dans le local chaufferie, situé rue Haute, 22 à 6791 ATHUS, ainsi que les illuminations de Noël qui sont au service travaux, sis rue des Cristaux, 26A à AUBANGE.
Le Conseil,
Vu le Code de la Démocratie Locale, article L-1224-4 ;
Considérant la volonté de déclasser et de vendre du matériel défectueux, cassé ou obsolète stocké dans le local chaufferie, sis au 22 rue Haute à 6791 ATHUS et au service travaux à AUBANGE, sis au 26A rue des Cristaux, afin de gagner de la place (dépôt au parc à conteneur du matériel hors d'usage) ;
Considérant la liste du matériel à déclasser :

- 1 escabelle ;
- 1 radiateur électrique ;
- 3 calculatrices ;
- 2 machines à café « Senseo » ;
- 1 imprimante ;
- 1 aspirateur ;
- 2 relieuses ;
- 3 supports de téléphone (bras amovible) ;
- 5 chaises + 1 chaise haute ;
- 1 partie de bureau ;
- 50 anciens motifs d'illuminations de Noël ;

Considérant que le matériel est cassé et est invendable ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1 : de donner son accord afin de déclasser le matériel cassé ou obsolète stocké dans le local chaufferie sis au 22 rue Haute à 6791 ATHUS et au service travaux à AUBANGE;
Article 2 : de donner son accord pour l'évacuation du matériel au parc à conteneur, par le service travaux.

Point n°14 – Délibération n°2707 : Approbation des conditions et du mode de passation du marché « Reconstruction du mur d'enceinte du cimetière historique de GUERLANGE », au montant estimé de 429.392,55 € hors TVA ou 519.564,99 €, 21% TVA comprise ;

- ***Réparation du mur d'enceinte classé (à l'identique) du cimetière de Guerlange ;***
- ***Démontage et évacuation des anciennes pierres du pays formant l'enceinte ;***
- ***Réalisation d'un mur de soutènement en blocs coffrants et parements en pierres du pays ;***
- ***Dépose et évacuation des anciennes ferronneries ;***
- ***Fourniture et pose de nouvelles ferronneries.***

Le Conseil,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 11 juillet 2022 relative à l'attribution du marché de conception pour ce marché à TREMA ARCHITECTURE SPRL, rue de Clémarais 14D à 6790 AUBANGE ;
Considérant le cahier des charges relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, TREMA ARCHITECTURE SPRL, rue de Clémarais 14D à 6790 AUBANGE ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 429.392,55 € hors TVA ou 519.564,99 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;
Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par AWAP, l'Agence wallonne du Patrimoine, Rue du Moulin de Meuse, 4 à 5000 NAMUR ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 878/721-60 OE 20230049 ;
Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 01 février 2024 et que le Directeur Financier a rendu un avis de légalité N°2024-011 réservé le 02 février 2024 et joint en annexe ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1er : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Travaux de réparation du mur d'enceinte du cimetière de GUERLANGE", établis par l'auteur de projet, TREMA ARCHITECTURE SPRL, rue de Clémarais 14D à 6790 AUBANGE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 429.392,55 € hors TVA ou 519.564,99 €, 21% TVA comprise.
Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.
Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante AWAP, l'Agence wallonne du Patrimoine, rue du Moulin de Meuse, 4 à 5000 NAMUR.
Article 4 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 878/721-60 OE 20230049.
Article 6 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'autorité supérieure.

Point n°15 – Délibération n°2708 : Approbation des conditions et du mode de passation du marché « Réhabilitation de l'égouttage à divers endroits d'HALANZY ».

- ***Montant estimé : 232.800,8€ hors TVA, à charge de la SPGE et 48.888,17 € hors TVA à charge de la Ville d'AUBANGE ;***
- ***Rues de la Résistance, de Nickbas, de la Ferme, Saint-Rémy, du Cimetière, du Moulin, du Pont, Mathieu, de l'Industrie, de la Minière.***

Le Conseil,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et scs modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Vu le contrat de gestion signé le 22 juin 2017 par le Gouvernement wallon d'une part et les représentants de la SPGE d'autre part ;
Considérant que la SPGE a reçu la mission de réaliser l'assainissement public sur le territoire wallon et notamment de participer à la réalisation des travaux d'égouttage prioritaire ;
Considérant le contrat d'égouttage conclu entre IDELUX Eau (anciennement « AIVE »), la SPGE et la Commune, le 26 août 2010 ;
Attendu qu'aux termes du contrat d'égouttage susvisé, il appartient à l'Organisme d'Assainissement Agréé (IDELUX Eau) d'assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux d'égouttage prioritaire pour le compte de la

SPGE, soit la conception des ouvrages, les études, l'attribution et la notification du marché, la direction et la surveillance du chantier, le contrôle du respect de la loi sur les marchés publics ;
Considérant que ce dossier a été inscrit au contrat d'égouttage, approuvé par la SPGE ;
Considérant que les travaux consistent en la réhabilitation de l'égouttage. Les techniques utilisées sont le chemisage continu de canalisation, la mise en place de chemisages partiels (manchettes), des injections dans RV, des opérations de fraisage par robot fraiseur et la réparation/ rénovation des regards de visite par application de mortier ;
Considérant que le pouvoir adjudicateur est IDELUX Eau ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte et de choisir les critères de sélection qualitative et d'attribution tels que mentionnés dans le cahier spécial des charges ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 232.800,8 € hors TVA ou 281.688,97 €, 21% TVA comprise, à charge de la SPGE ;
Considérant que la participation communale est fixée à 21 % du montant total des travaux, et qu'elle se fera au travers de la souscription de parts bénéficiaires dans le capital de l'organisme d'assainissement, soit un total estimé à 48.888,17 € hors TVA ;
Considérant que le marché de conception pour le marché "Réhabilitation de l'égouttage à divers endroits d'HALANZY" a été attribué à IDELUX EAU, Drève de l'Arc-en-Ciel, 98 à 6700 ARLON ;
Considérant le cahier des charges relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, IDELUX EAU, Drève de l'Arc-en-Ciel, 98 à 6700 ARLON ;
Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 26 janvier 2023 et que le Directeur Financier a rendu un avis de légalité N°2024-008 favorable sous réserve le 02 février 2024 et joint en annexe ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1er : D'approuver le cahier des charges, le plan et le montant estimé du marché "Réhabilitation de l'égouttage à divers endroits d'HALANZY", établis par l'auteur de projet, IDELUX EAU, Drève de l'Arc-en-Ciel 98 à 6700 ARLON. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève 232.800,8€ hors TVA, à charge de la SPGE dont le montant estimé à charge de la Ville d'AUBANGE qui s'élève à 48.888,17 € hors TVA.
Article 2 : De donner son accord sur la libération des parts auprès de l'organisme d'assainissement agréé.
Article 3 : De transmettre la présente décision à IDELUX EAU, Drève de l'Arc-en-Ciel, 98 à 6700 ARLON, pour suivi.
Article 4 : Que cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'autorité supérieure.

Point n°16 – Délibération n°2709 : Déclassement du chemin situé entre les numéros 11 et 17 rue de l'Industrie à 6792 HALANZY, en vue de recadastrer conformément à la situation existante.
Le Conseil,
Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1I22-30, alinéa 1. ;
Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, particulièrement son article 129 quater ;
Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;
Vu le Code civil ;
Vu l'article 7 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale qui précise que :
« Sans préjudice de l'article 27, nul ne peut créer, modifier ou supprimer une voirie communale sans l'accord préalable du conseil communal ou, le cas échéant, du Gouvernement statuant sur recours.
Le Gouvernement peut déterminer la liste des modifications non soumises à l'accord préalable visé à l'alinéa 1er »
Considérant qu'un chemin communal sépare, d'un point de vue cadastral, les parcelles cadastrées 3ème division section C n°1879 W et 3ème division section C n°1880 L, appartenant à [redacted] ;
Considérant que ce chemin appartenant actuellement au domaine public n'est plus utilisé, que celui-ci n'a plus d'utilité publique et qu'il n'est plus distinguable de la zone végétalisée du terrain appartenant à [redacted] ;
Considérant que [redacted] vend les terrains mentionnés ci-dessus, situés à la rue de l'Industrie à 6792 HALANZY ;
Considérant que dans l'intérêt de l'urbanisation de ces terrains, il y a lieu de déclasser le chemin communal afin que ce dernier fasse partie intégrante des parcelles cadastrées 3ème division section C n°1879 W et 3ème division section C n°1880 L ;
Considérant que le présent déclassement a pour but de vendre le chemin à un futur acquéreur dans le cadre d'un projet du bâtiment et jardin [redacted] ;

Considérant que le déclassement du chemin n'aura qu'un impact positif dans le futur développement communal et limitera les soucis de reconnaissance de bien physique dans le futur ;
Considérant que le chemin ne conduit pas à une propriété privée et qu'il ne limitera pas un accès, n'enclavera pas ;
DÉCIDE d'entamer une procédure de déclassement du chemin situé entre les numéros 11 et 17 à la rue de l'Industrie afin d'uniformiser et simplifier l'état physique et cadastral.

Point n°17 – Délibération n°2710 : Approbation du règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à la mise en place d'une zone de rencontre à la ruelle de la Détente à AIX-SUR-CLOIE.
- Zone limitée à 20km/h, les piétons peuvent emprunter toute la largeur de la rue, les conducteurs ne peuvent gêner les piétons et doivent s'arrêter si besoin, et le stationnement sans marquage ou indication est interdit
Le Conseil,
Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1er ;
Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiées par la loi du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l'article 6,1, X ;
Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;
Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement notamment l'article 12, 7° ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 fixant la répartition des compétences entre les Ministres réglant la signature des actes du Gouvernement, article 5 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoir au Service Public de WALLONIE ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Considérant que l'étroitesse de la ruelle de la Détente à
AIX-SUR-CLOIE ne permet pas de mettre en place des trottoirs ;
Considérant que la ruelle est déjà utilisée par des enfants comme zone de jeu, qu'il y a lieu de mettre cette ruelle en zone de rencontre limitée à 20 km/h ;
Considérant qu'une zone de rencontre permet aux piétons d'emprunter toute la largeur de la rue, que les conducteurs ne peuvent gêner les piétons et doivent s'arrêter si besoin ;
Considérant que le stationnement sans marquage ou indication est interdit dans une zone de rencontre ;
Considérant l'avis favorable de Monsieur [redacted] Inspecteur de la sécurité routière du SPW ;
A l'unanimité ;
ARRETE :
Article 1 : La mise en place d'une zone de rencontre à la ruelle de la Détente à 6792 AIX-SUR-CLOIE.
La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F12a et F12b et la reproduction du signal F12a au sol en effet de porte.
Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre wallon des transports.

Point n°18 – Délibération n°2711 : Abrogation de la zone de stationnement, sur le trottoir et mi-chaussée mi- trottoir, du côté impair de la rue de la Station, depuis la Place des Martyrs jusqu'à la sortie du parking sncb, et approbation du règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à la mise en place d'une interdiction de stationnement du côté impair de la rue de la Station depuis la place des Martyrs jusqu'à la sortie du parking SNCB à 6791 ATHUS.
Le Conseil,
Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1er,
Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiées par la loi du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l'article 6,1, X ;
Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;
Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement notamment l'article 12, 7° ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 fixant la répartition des compétences entre les Ministres réglant la signature des actes du Gouvernement, article 5 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoir au Service Public de WALLONIE ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Considérant que le stationnement sur le trottoir situé du côté impair de la rue de la Station à ATHUS représente un risque pour la sécurité routière au vu de la visibilité réduite pour les véhicules venant de la place de Martyrs et que le stationnement sur chaussée représenterait les mêmes problèmes de visibilité ;
Considérant que la suppression du stationnement sur le trottoir permettrait de rendre aux piétons un trottoir de deux mètres de large et favoriserait donc le cheminement vers la gare d'ATHUS ;
Considérant que l'offre de stationnement aux abords de la gare d'ATHUS est devenue suffisante depuis l'ouverture du parking de la SNCB offrant 230 places supplémentaires aux navetteurs et au quartier ;
Considérant qu'il y a, par conséquent, lieu d'interdire le stationnement sur le trottoir ainsi que sur la voirie du côté impair de la rue de la Station à ATHUS entre la place des Martyrs et la sortie du parking appartenant à la SNCB ;
A l'unanimité ;
ARRETE :
Article 1. : L'abrogation de la zone de stationnement sur le trottoir et mi-chaussée mi-trottoir du côté impair de la rue de la Station à 6791 ATHUS depuis la place des Martyrs jusqu'à la sortie du parking appartenant à la SNCB.
Les signaux E9e et E9f seront enlevés.
Article 2. : La mise en place d'une interdiction de stationnement du côté impair de la rue de la Station depuis la place des Martyrs jusqu'à la sortie du parking appartenant à la SNCB.
La mesure sera matérialisée par le placement de signaux E1 et par des flèches montante et descendante.
Article 3. : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre wallon des transports.

Point n°19 – Délibération n°2712 : Approbation de la convention de réalisation d'un programme de construction et d'aménagement d'espaces publics dans le cadre du développement urbain, (anciennement revitalisation urbaine), du site dit « Floréal » à ATHUS, avec le promoteur.
Le Conseil,
Considérant l'article 34 de l'AGW en date du 13/07/2023, cité ci-dessous et portant sur l'accompagnement et le soutien financier apportés aux opérations de développement urbain :
« ***Art. 34. Durant les années 2023 et 2024, une subvention peut, dans les limites des moyens budgétaires disponibles, être octroyée pour mener une opération de développement urbain dans un quartier prioritaire aux communes de langue française dont la population s'établit entre douze mille habitants et cinquante mille habitants ainsi qu'aux communes visées à l'article 33, §2. Les communes visées à l'alinéa 1 er peuvent introduire, via le Guichet des pouvoirs locaux, en 2023 avant le 15 octobre et en 2024 avant le 15 mars, un dossier simplifié portant sur une opération de développement urbain à mener dans un quartier prioritaire. Il contient : 1 ° une analyse contextuelle établie spécifiquement pour le quartier prioritaire et réalisée au regard de la stratégie territoriale de la commune ; 2 ° une déclinaison d'au moins trois objectifs prévus à l'article L.1123-27/1, §4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; 3 ° une identification du périmètre du quartier prioritaire, en y précisant les options de développement ; 4 ° des informations concernant l'estimation du coût global et du financement de l'opération de développement urbain à mener dans le quartier prioritaire.*** » ;
Considérant que cet arrêté réforme en profondeur deux outils existants d'aménagement opérationnel, à savoir la rénovation et la revitalisation urbaine avec :

- un allègement des contenus obligatoires de l'étude,
- une simplification administrative avec l'introduction de dossiers simplifiés,
- une adaptabilité des programmes d'actions ainsi qu'une promesse de subventions établies sur plusieurs années,
- une enveloppe budgétaire par commune pouvant en principe atteindre 6 millions d'euros ;

Considérant la décision du Conseil communal en date du 9 octobre 2023 de charger le service rénovation urbaine du suivi de tout dossier relatif aux opérations de développement urbain en collaboration avec IDELUX Projets et les auteurs de projets en veillant à bien respecter l'attribution des missions telle que stipulée dans l'accord cadre et tel qu'approuvé par le Collège Communal ;
Considérant la réunion en date du 9 janvier 2024 avec [redacted] (Directeur Service Public de WALLONIE territoire logement patrimoine énergie direction de l'aménagement opérationnel et de la ville), et [redacted] (Attaché qualifié), dont l'objet était de définir les projets situés dans le périmètre du développement urbain non aboutis et qui seraient finançables par la Région ;
Considérant le PV joint en annexe ;
Considérant le tronçon du périmètre du développement urbain proposé par le service rénovation urbaine lors de cette réunion afin de bénéficier des subsides dans le cadre du développement urbain :

- Abords de l'étang et aménagement de l'espace communal localisé entre l'étang et la rue Cockerill dans le cadre du développement immobilier du projet Floréal – en revitalisation urbaine avec une subvention sollicitée à hauteur de 100%

Considérant le plan en annexe ;
Considérant l'approbation du Collège Communal en date du 12 février 2024 du dossier simplifié relatif au périmètre du développement urbain de la Ville d'ATHUS ;
Considérant le dossier simplifié de développement urbain, à introduire avant le 15 mars 2024 dans le cadre du nouvel AGW « Développement urbain » en vigueur depuis le 1er septembre 2023 ;
Considérant le contenu du dossier simplifié concernant la fiche action du projet dit « Floréal » qui devrait justifier un investissement de 2€ par le privé pour tout euro investi par le public ;
Considérant qu'une convention Ville-Promoteur approuvée par le Conseil communal et par le promoteur privé fait partie des documents à joindre au dossier simplifié afin d'assurer à la Région wallonne la volonté d'investissement du promoteur et de justifier les futures dépenses des aménagements qui seraient à solliciter à hauteur de 100% ;
Considérant le montant estimé des dépenses publiques dans le cadre de cette opération qui s'élève à **2.110.311,93€ TVA** honoraires compris, détaillé comme suit :

- Aménagement des abords de l'étang du site de la pêcherie (montant estimé de 891.700€ HTVA, soit 1.132.904,85€ TVA et honoraires compris) ;
- Aménagement de l'emprise de la voirie communale vouée à devenir piétonne localisée entre l'étang et la rue Cockerill (montant estimé de 769.309€ HTVA, soit 977.407,08€ TVA et honoraires compris). L'emprise concernée est reprise en couleur brune sur le plan de zonage repris en annexe ;

Considérant l'accord marqué par le promoteur en date du 23 janvier 2024 quant à la convention proposée en annexe ;
A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1 : D'approuver le dossier simplifié relatif aux aménagements des abords du site dit « Floréal » dans le cadre du développement urbain de la Ville d'ATHUS.
Article 2 : D'approuver la Convention Ville-Promoteur dans le cadre de l'aménagement des abords du site dit « Floréal ».
Article 3 : De demander une subvention auprès de la région wallonne relative à l'opération de développement urbain de la Ville d'ATHUS.
Article 4 : D'inscrire cette décision et ses annexes sur la liste récapitulative qui sera transmise à l'autorité supérieure.

Point n°20 – Délibération n°2713 : Approbation du projet d'acte visant à proposer un bail emphytéotique, avec publicité, pour le bâtiment de la Gare d'ATHUS.

- ***Comprenant en annexes : un cahier des recommandations, un tableau reprenant l'estimatif du coût des travaux ainsi qu'un tableau spécifique du coût de travaux de rénovation de la toiture. L'emphytéote s'engage à exécuter lesdits travaux de rénovation dans les 5 ans. Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues.***
- ***L'emphytéote s'engage à réaliser les travaux suivants : création de locaux d'une superficie de 25m² minimum par local, à destination exclusive de commerces, professions libérales, bureaux, locaux administratifs ou espaces socio-culturels. Une salle des pas perdus à destination des voyageurs et des wc devront également être prévus.***
- ***La conservation des façades est obligatoire. Les travaux de rénovation conserveront l'aspect architectural de la gare existante. La rénovation ne contiendra aucun logement, aucune discothèque ou boîte de nuit, ni night shop, aucune activité contraire aux bonnes mœurs, ni aucun lieu à destination de culte.***
- ***La durée du contrat est de 50 ans, sans tacite reconduction.***
- ***Redevance emphytéotique ou canon annuel(le) de 50.000€, soit 4.166,67€ par mois (indexation prévue). Durant les 25 premières années, aucun canon ne sera payé afin de compenser la prise en charge et les frais de travaux de rénovation réalisés par l'emphytéote.***

Le Conseil,
Vu l'article L-1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la fiche 2 de la rénovation urbaine prévoyant la réhabilitation du quartier de la gare à ATHUS ;
Considérant le bâtiment de la gare propriété communale depuis le 13 janvier 2022 ;
Considérant la volonté communale de réhabiliter ce bâtiment dans sa totalité et de le rendre de nouveau opérationnel ;

Considérant la décision du Collège communal du 25 juillet 2022 de lancer un appel à potentiels candidats sans sélection début aout jusque fin septembre pour présenter le projet et d'établir par la suite un bail commercial ou autre mécanisme par le biais d'une publicité adéquate avec décision du Conseil communal en amont ;
Considérant les diverses réunions du service rénovation et de l'ADL avec les potentiels acteurs qui seraient intéressés ;
Considérant qu'au fil des discussions, il est apparu que les investisseurs seraient intéressés par une formule de bail emphytéotique et la prise en charge des travaux (tout ou partie) ;
Considérant que ce bail attribuerait la pleine jouissance du bâtiment de la gare d'ATHUS avec une partie des « loyers » qui ne seraient pas payés à la Ville d'AUBANGE moyennant la réalisation de travaux à charge du superficiaire pour compenser la perte ;
Considérant le projet d'acte (en annexe) réalisé par le notaire mandaté par la Ville, [redacted], comprenant un descriptif des travaux de rénovation du bâtiment et détaillant les actes de rénovation imposés par la Ville au potentiel emphytéote ;
A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1 : D'approuver un cahier des recommandations, un tableau reprenant l'estimatif du coût des travaux ainsi qu'un tableau spécifique du coût de travaux de rénovation de la toiture.
Article 2 : D'approuver le projet d'acte rédigé par le cabinet notarial mandaté par la Commune, Maître [redacted].
Article 3 : De procéder à une publicité pour proposer l'occupation au plus grand nombre de candidats.
Article 4 : De désigner Maître [redacted], notaire, avenue de la Gare, 28/01 à 6790 AUBANGE, en vue de la réalisation de la publicité du bail emphytéotique et de le mandater pour l'enregistrement de contrat de bail une fois la publicité clôturée et le candidat sélectionné.

Point n°21 – Délibération n°2714 : Adhésion à l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés en Région wallonne.

- ***Décision relative à la mise en gestion.***
- ***Chaque Commune est habilitée à recevoir annuellement des gestionnaires de réseaux de distribution et exploitant la liste des logements de son territoire pour lesquels les seuils de consommation minimale d'eau ou d'électricité ne sont pas atteints, au cours d'une période d'au moins 12 mois consécutifs.***

Le Conseil,
Vu l'article L-1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'article 80 du Code wallon de l'habitation durable ;
A l'unanimité ;
PREND CONNAISSANCE de l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés.
PREND CONNAISSANCE du formulaire d'adhésion à l'accord.
Considérant que l'adhésion à l'accord permettrait de lutter plus efficacement contre les bâtiments inoccupés ;
DECIDE d'adhérer à l'accord.

Point n°22 – Délibération n°2715 : Décision d'adhérer à l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données entre les exploitants du service public de distribution d'eau publique, les gestionnaires de réseaux de distribution et les Communes wallonnes dans le cadre de la taxation des immeubles inoccupés et/ou délabrés et affectés au logement.

- ***Décision relative à la taxation.***
- ***Recevoir annuellement la liste des logements du territoire pour lesquels la consommation d'eau est inférieure à 15m³ ou celle d'électricité à 100KWh.***

Le Conseil,
Vu l'article L-1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le règlement taxe sur les immeubles bâtis inoccupés du 3 février 2020 ;
A l'unanimité ;
PREND CONNAISSANCE de l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données entre les exploitants du service public de distribution d'eau publique, les gestionnaires de réseaux de distribution et les communes wallonnes dans le cadre de la taxation des immeubles inoccupés et/ou délabrés et affectés au logement.
PREND CONNAISSANCE du formulaire d'adhésion à l'accord.
Considérant que l'adhésion à l'accord permettrait de lutter plus efficacement contre les bâtiments inoccupés ;
DECIDE d'adhérer à l'accord.

Point n°23 – Délibération n°2716 : Constitution d'une réserve d'engagement d'accueillants extrascolaires (h/f/x) – niveau E2 – pour le service jeunesse de la Ville d'AUBANGE.

Le Conseil siégeant publiquement,
Vu les statuts administratif et pécuniaire attachés au personnel communal non enseignant de la Commune d'AUBANGE en vigueur ;
Vu le Décret de la communauté française du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement de la communauté française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 précité ;
Considérant que la Ville d'AUBANGE est agréée par l'ONE ;
Considérant les besoins permanents de personnel qualifié pour l'accueil extrascolaire de la Commune d'AUBANGE ;
Considérant le besoin exprimé par le service jeunesse de la Ville d'AUBANGE de pouvoir procéder aux remplacements de diverses accueillantes de l'accueil extrascolaire ;
Considérant que les parents sont en droit d'attendre un service de qualité pour leurs enfants ;
Considérant que la Ville d'AUBANGE doit respecter ses engagements et faire face à ses obligations en se donnant les moyens nécessaires ;
Vu la délibération n°2717 du Conseil communal du 19 février 2024 fixant les conditions pour constituer une réserve d'engagement d'accueillants extrascolaires (h/f/x) – niveau D2 – pour le service jeunesse de la Ville d'AUBANGE ;
Considérant qu'ouvrir une offre d'emploi d'accueillants extrascolaires de niveau E2 en parallèle permettrait de toucher un plus grand nombre de candidats potentiels ;
Vu l'avis de légalité favorable n°2024-004 donné par le Directeur Financier de la Ville d'AUBANGE en date du 2 février 2024 ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité ;
DECIDE :

I) **le principe de procéder à la constitution d'une réserve d'engagement d'accueillants extrascolaires (h/f/x) – niveau E2 – pour le service jeunesse de la Ville d'AUBANGE**

II) **de définir comme suit le profil de fonction :**

Mission :
L'accueillant extrascolaire assure l'accueil de l'enfant et de ses parents, facilite la vie en communauté, est à l'écoute de l'enfant et veille à son développement. Il assure l'hygiène et la sécurité.

Rôles et tâches :
Assurer l'accueil de l'enfant et de ses parents et transmettre aux parents les informations le concernant.
Pour la première fois :
- Accueillir l'enfant et la personne accompagnante.
- Établir une relation de confiance avec les parents.
- Remettre les coordonnées de l'accueillant aux parents

Quotidiennement :
- Accueillir l'enfant et récolter les informations journalières le concernant.
- Guider l'enfant et le rassurer.
- Communiquer, écouter et informer les parents sur la journée de l'enfant.

Faciliter la vie en communauté.
- Veiller à ce que chaque enfant intègre les valeurs de la vie en communauté.
- Respecter et faire respecter le projet d'accueil.
- Veiller à la cohésion entre les différents âges.
- Surveiller les repas et aider les plus petits.

Être à l'écoute des besoins fondamentaux des enfants et veiller à leur développement par des activités ludiques et récréatives.
- Permettre un espace de parole et d'écoute, apporter un soutien.
- Ecouter activement l'enfant et lui répondre.
- Permettre aux enfants de choisir leurs activités, en ce compris la possibilité de ne rien faire.
- Procurer à l'enfant des gestes de réconfort et de sécurisation.
- Apporter un cadre, des règles, un rythme aux enfants.
- Gérer les conflits.

- Aider les enfants à développer leur confiance en soi, leur autonomie, leur estime de soi, leur créativité,....
- Proposer des activités qui répondent aux besoins des enfants et favorisent leur autonomie.
- Animer des activités adaptées aux différents âges.
- Mettre du matériel et des jeux adaptés à disposition des enfants.

Assure l'hygiène et la sécurité.

- Veiller à l'ordre et la propreté du local en fin d'accueil.
- Assurer la surveillance active et visuelle des enfants.
- Veiller à ce que l'enfant soit couvert en fonction du temps.
- Surveiller les entrées de personnes étrangères à l'accueil.
- Respecter et faire respecter les règles élémentaires d'hygiène et de vie en communauté.
- Soigner les petites blessures.

Assurer le suivi administratif.

- Compléter les feuilles de présence et transmettre les documents.

Effectuer d'autres tâches utiles à sa fonction ou au service.

Savoirs :

- Les gestes de premiers secours
- L'accueil extrascolaire
- Les règles d'hygiène
- Le développement de l'enfant
- Les règles de vie en communauté

SAVOIR – FAIRE :

- S'adapter à l'enfant et aux parents
- S'affirmer en mettant des limites
- Accueillir l'enfant et ses parents
- Stimuler l'apprentissage de l'enfant et développer son autonomie
- Animer des activités
- Rassurer l'enfant
- Gérer les disputes entre enfants.
- Informer les parents avec justesse
- Participer à des réunions scolaires
- Respecter la confidentialité, le devoir de neutralité et de réserve

Savoirs-être :

- Organisé - Ordonné
- Autonome - Esprit d'équipe - Créatif – Proactif - Préventif
- Diplomate - Adaptable - Accueillant - Ecoute active - Capable de fermeté

III) de fixer comme suit les conditions d'engagement

- être belge ou ressortissant ou non de l'Union européenne. Les ressortissants hors de l'Union européenne, restent soumis à la réglementation relative à l'occupation des agents étrangers applicable en Région wallonne;
- jouir de ses droits civils et politiques ;
- être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
- avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;
- justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer ;
- s'engager à suivre dans les trois ans une formation continuée de minimum cent heures ;
- pas de diplôme exigé.

Toutes les conditions précitées devront être remplies à la date de clôture des candidatures.

- satisfaire à l'examen de recrutement prescrit consistant en un maximum de trois épreuves (article 42 du statut administratif en vigueur) :

- La première épreuve est destinée à évaluer les motivations, les connaissances générales et professionnelles des candidats et leur niveau de raisonnement. Elle se présente sous la forme d'un test éventuellement standardisé et informatisé (type questionnaire à choix multiples) ;
- La deuxième épreuve se présente sous la forme de tests d'aptitudes et, éventuellement d'un questionnaire de personnalité qui permettent d'évaluer les compétences des candidats et le degré de concordance du profil du candidat à celui de la fonction.

Les tests sont administrés par le personnel communal formé à leur administration et interprétation. Les résultats de ces tests sont traités dans une stricte confidentialité.

Seuls les candidats qui ont réussi la première épreuve et dont la deuxième épreuve fait apparaître que leur profil de compétences correspond à celui qui est recherché participeront à la 3ème épreuve.

- La troisième épreuve se présente sous la forme d'un entretien approfondi mené par les membres de la commission et qui permet:
- d'évaluer la personnalité du candidat, à savoir ses centres d'intérêt, sa sociabilité, sa résistance au stress, son esprit d'équipe, sa stabilité émotionnelle, sa faculté d'adaptation, etc ;
- de s'informer sur ses motivations, à savoir son intérêt pour la fonction, les besoins et valeurs qu'il cherche à satisfaire dans la vie professionnelle et qui doivent être en adéquation avec ce qui est proposé;
- d'évaluer ses compétences en analysant formations et expériences pour déterminer le niveau d'adéquation avec les compétences requises par la fonction à pourvoir;
- d'évaluer ses aptitudes, à savoir son potentiel évolutif;
- d'évaluer son niveau de raisonnement notamment par l'analyse de cas pratiques.

Les candidats devront obtenir au moins 50% de points à chaque épreuve et au moins 60% de points au total pour être retenus et versés dans la réserve d'engagement. Dans le cas où la première épreuve est divisée en deux parties (par exemple QCM et rédaction ou situation problème), la réussite (50%) de chacune des deux parties est indispensable pour l'accession à la seconde épreuve.

Il sera procédé à la constitution d'une réserve de recrutement valable pendant 2 ans et reprenant tous les candidats ayant satisfait aux examens mais non retenus dans un premier temps.

IV) d'arrêter comme suit le mode de constitution de la commission de sélection en ce compris les qualifications requises pour y siéger :

- le Bourgmestre de la Ville d'AUBANGE ou son délégué,
- le Directeur général de la Ville d'AUBANGE,
- l'Échevin de la Jeunesse de la Ville d'AUBANGE,
- le Responsable du Service Jeunesse de la Ville d'AUBANGE,
- le Responsable du Service du Personnel de la Ville d'AUBANGE,
- le Coordinateur de l'Accueil extrascolaire de la Ville d'AUBANGE,
- Facultativement un membre externe ayant une fonction en lien avec l'emploi à pourvoir désigné, par le Collège communal.

La commission de sélection désigne un président en son sein.

Un agent du service du personnel assure le secrétariat de la Commission de sélection.

Des membres des Collège et Conseil Communaux d'AUBANGE peuvent assister à l'examen en qualité d'observateur.

Des observateurs désignés par les organisations syndicales représentatives, à raison d'un par organisation, assistent à toutes les épreuves des examens dans les limites et conditions portées par l'article 14 de l'arrêté Royal du 28 septembre 1984, à l'exclusion de la délibération de la Commission de sélection et des réunions préparatoires de celles-ci. Les organisations syndicales seront invitées au minimum 10 jours ouvrables avant l'épreuve.

V) d'adopter l'offre d'emploi ci-jointe ;

VI) de faire publier cette offre d'emploi pendant la période qui sera définie ultérieurement par le Collège communal de la Ville d'AUBANGE aux lieux habituels d'affichage situés sur le territoire de la commune, ainsi que dans des journaux locaux. Elle sera également disponible sur les sites Internet de la Commune d'AUBANGE, de l'UVCW et du FOREM. Elle pourrait aussi être diffusée sur d'autres canaux jugés utiles et pertinents.

VII) d'arrêter comme suit les modalités de dépôt des candidatures :

- A adresser sous pli recommandé au Collège communal d'AUBANGE

rue Haute 22 à 6791 ATHUS

ou

- A déposer contre accusé de réception au Service du Personnel de la Ville d'AUBANGE

rue Haute 38 à 6791 ATHUS

ou

- A envoyer par mail au Service du Personnel de la Ville d'AUBANGE (un accusé de réception sera renvoyé) job@AUBANGE.be

Les documents à annexer à l'acte de candidature sont les suivants :

- lettre de motivation ;
- curriculum vitae ;
- extrait de casier judiciaire **(modèle 596.2 – destiné aux contacts avec mineurs)** daté de moins de 3 mois ;
- copie du permis de séjour, le cas échéant ;
- document(s) d'aide à l'emploi, le cas échéant.

Tout dossier incomplet à la date de clôture du dépôt des candidatures sera écarté d'office.

En cas de réussite des épreuves, les candidats devront aussi fournir un :

- extrait d'acte de naissance ;
- certificat de domicile et de nationalité daté de moins de 3 mois ;
- justificatif(s) ou attestation(s) d'expérience professionnelle ;

avant de pouvoir prétendre à une désignation par le Collège communal.

VIII) d'apporter les précisions suivantes :

L'article 37 du statut administratif approuvé n'est pas d'application pour ce recrutement spécifique.
L'emploi sera rétribué au barème E2 de départ de la R.G.B. selon ancienneté pécuniaire utile et admissible.
La commission de sélection vérifie que les candidats répondent bien aux conditions générales d'admissibilité et que leur curriculum vitae et lettre de motivation correspondent bien aux critères de sélection objectifs préalablement établis. Elle décide d'écarter les candidatures ne répondant pas aux conditions générales et critères précités.
Les candidats sélectionnés sont invités par courrier à participer à la première épreuve. Les candidats non retenus ou ayant échoué à l'une des épreuves de sélection sont informés de la décision motivée d'écartement par courrier (article 43, §1 à §3, du statut administratif).
Le chapitre V (Recrutement) du statut administratif attaché au personnel communal non enseignant de la Commune d'AUBANGE en vigueur détaille la procédure applicable.

IX) de charger, pour le surplus, le Collège Communal de toutes les formalités et démarches requises par la procédure de recrutement, de l'organisation et du déroulement des épreuves d'examen.

Point n°24 – Délibération n°2717 : Constitution d'une réserve d'engagement d'accueillants extrascolaires (h/f/x) – niveau D2 – pour le Service Jeunesse de la Ville d'AUBANGE.

Le Conseil siégeant publiquement,
Vu les statuts administratif et pécuniaire attachés au personnel communal non enseignant de la Commune d'AUBANGE en vigueur ;
Vu le Décret de la communauté française du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement de la communauté française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 précité ;
Considérant que la Ville d'AUBANGE est agréée par l'ONE ;
Considérant les besoins permanents de personnel qualifié pour l'accueil extrascolaire de la Commune d'AUBANGE ;
Considérant le besoin exprimé par le service jeunesse de la Ville d'AUBANGE de pouvoir procéder aux remplacements de diverses accueillantes de l'accueil extrascolaire ;
Considérant que les parents sont en droit d'attendre un service de qualité pour leurs enfants ;
Considérant que la Ville d'AUBANGE doit respecter ses engagements et faire face à ses obligations en se donnant les moyens nécessaires ;
Vu la délibération n°2716 du Conseil communal du 19 février 2024 fixant les conditions pour constituer une réserve d'engagement d'accueillants extrascolaires (h/f/x) – niveau E2 – pour le service jeunesse de la Ville d'AUBANGE ;
Considérant qu'ouvrir une offre d'emploi d'accueillants extrascolaires de niveau D2 en parallèle permettrait de toucher un plus grand nombre de candidats potentiels ;
Vu l'avis de légalité favorable n°2024-005 donné par le Directeur Financier de la Ville d'AUBANGE en date du 2 février 2024 ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité ;
DECIDE :

X) le principe de procéder à la constitution d'une réserve d'engagement d'accueillants extrascolaires (h/f/x) – niveau D2 – pour le servicej de la Ville d'AUBANGE

XI) de définir comme suit le profil de fonction :

Mission :
L'accueillant extrascolaire assure l'accueil de l'enfant et de ses parents, facilite la vie en communauté, est à l'écoute de l'enfant et veille à son développement. Il assure l'hygiène et la sécurité. Il réalise le suivi administratif.
Rôles et tâches :
Assurer l'accueil de l'enfant et de ses parents et transmettre aux parents les informations le concernant.
Pour la première fois :

- Faire remplir la fiche d'inscription et la fiche santé.

- Accueillir l'enfant et la personne accompagnante.
- Établir une relation de confiance avec les parents.
- Présenter les locaux, les activités, le projet d'accueil et les règles de vie.
- Remettre les coordonnées de l'accueillant aux parents

Quotidiennement :

- Accueillir l'enfant et récolter les informations journalières le concernant.
- Guider l'enfant et le rassurer.
- Communiquer, écouter et informer les parents sur la journée de l'enfant.

Faciliter la vie en communauté.

- Veiller à ce que chaque enfant intègre les valeurs de la vie en communauté.
- Respecter et faire respecter le projet d'accueil.
- Veiller à la cohésion entre les différents âges.
- Surveiller les repas et aider les plus petits.

Être à l'écoute des besoins fondamentaux des enfants et veiller à leur développement par des activités ludiques et récréatives.

- Permettre un espace de parole et d'écoute, apporter un soutien.
- Ecouter activement l'enfant et lui répondre.
- Permettre aux enfants de choisir leurs activités, en ce compris la possibilité de ne rien faire.
- Procurer à l'enfant des gestes de réconfort et de sécurisation.
- Apporter un cadre, des règles, un rythme aux enfants.
- Gérer les conflits.
- Aider les enfants à développer leur confiance en soi, leur autonomie, leur estime de soi, leur créativité,....
- Proposer des activités qui répondent aux besoins des enfants et favorisent leur autonomie.
- Préparer et animer des activités adaptées aux différents âges.
- Mettre du matériel et des jeux adaptés à disposition des enfants.

Assure l'hygiène et la sécurité.

- Veiller à l'ordre et la propreté du local en fin d'accueil.
- Assurer la surveillance active et visuelle des enfants.
- Veiller à ce que l'enfant soit couvert en fonction du temps.
- Surveiller les entrées de personnes étrangères à l'accueil.
- Respecter et faire respecter les règles élémentaires d'hygiène et de vie en communauté.
- Soigner les petites blessures.

Assurer le suivi administratif.

- Veiller à récupérer les fiches d'inscription et santé.
- Veiller à compléter les documents d'assurance.
- Compléter les feuilles de présence et transmettre les documents.

Effectuer d'autres tâches utiles à sa fonction ou au service.

Savoirs :

- Les gestes de premiers secours
- L'accueil extrascolaire
- Les règles d'hygiène
- Le développement de l'enfant
- Les règles de vie en communauté

SAVOIR – FAIRE :

- S'adapter à l'enfant et aux parents
- S'affirmer en mettant des limites
- Accueillir l'enfant et scs parents
- Stimuler l'apprentissage de l'enfant et développer son autonomie
- Concevoir des animations
- Animer des activités
- Rassurer l'enfant
- Gérer les disputes entre enfants.
- Informer les parents avec justesse
- Participer à des réunions scolaires
- Respecter la confidentialité, le devoir de neutralité et de réserve

Savoirs-être :

- Organisé - Ordonné

- Autonome - Esprit d'initiative - Esprit d'équipe - Créatif – Proactif - Préventif
- Diplomate - Adaptable - Accueillant - Ecoute active - Capable de fermeté

XII) de fixer comme suit les conditions d'engagement

- être belge ou ressortissant ou non de l'Union européenne. Les ressortissants hors de l'Union européenne, restent soumis à la réglementation relative à l'occupation des agents étrangers applicable en Région wallonne;
- jouir de ses droits civils et politiques ;
- être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
- avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;
- justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer ;
- être porteur d'un diplôme de l'enseignement technique secondaire supérieur à orientation sociale ou pédagogique tel que défini par l'A.G.C.F. du 3 décembre 2003 **ou par dérogation**, être en possession au minimum d'un Certificat de l'Enseignement Secondaire Inférieur et s'engager à suivre dans les trois ans une formation continuée de minimum cent heures.

En cas de diplôme(s) étranger(s) fournir l'équivalence délivrée par la Fédération Wallonie-Bruxelles.
Toutes les conditions précitées devront être remplies à la date de clôture des candidatures.

- satisfaire à l'examen de recrutement prescrit consistant en un maximum de trois épreuves (article 42 du statut administratif en vigueur) :

- La première épreuve est destinée à évaluer les motivations, les connaissances générales et professionnelles des candidats et leur niveau de raisonnement. Elle se présente sous la forme d'un test éventuellement standardisé et informatisé (type questionnaire à choix multiples) ;
- La deuxième épreuve se présente sous la forme de tests d'aptitudes et, éventuellement d'un questionnaire de personnalité qui permettent d'évaluer les compétences des candidats et le degré de concordance du profil du candidat à celui de la fonction.

Les tests sont administrés par le personnel communal formé à leur administration et interprétation. Les résultats de ces tests sont traités dans une stricte confidentialité.
Seuls les candidats qui ont réussi la première épreuve et dont la deuxième épreuve fait apparaître que leur profil de compétences correspond à celui qui est recherché participeront à la 3ème épreuve.

- La troisième épreuve se présente sous la forme d'un entretien approfondi mené par les membres de la commission et qui permet:

- d'évaluer la personnalité du candidat, à savoir ses centres d'intérêt, sa sociabilité, sa résistance au stress, son esprit d'équipe, sa stabilité émotionnelle, sa faculté d'adaptation, etc.;
- de s'informer sur ses motivations, à savoir son intérêt pour la fonction, les besoins et valeurs qu'il cherche à satisfaire dans la vie professionnelle et qui doivent être en adéquation avec ce qui est proposé;
- d'évaluer ses compétences en analysant formations et expériences pour déterminer le niveau d'adéquation avec les compétences requises par la fonction à pourvoir;
- d'évaluer ses aptitudes, à savoir son potentiel évolutif;
- d'évaluer son niveau de raisonnement notamment par l'analyse de cas pratiques.

Les candidats devront obtenir au moins 50% de points à chaque épreuve et au moins 60% de points au total pour être retenus et versés dans la réserve d'engagement. Dans le cas où la première épreuve est divisée en deux parties (par exemple QCM et rédaction ou situation problème), la réussite (50%) de chacune des deux parties est indispensable pour l'accession à la seconde épreuve.
Il sera procédé à la constitution d'une réserve de recrutement valable pendant 2 ans et reprenant tous les candidats ayant satisfait aux examens mais non retenus dans un premier temps.

XIII) d'arrêter comme suit le mode de constitution de la commission de sélection en ce compris les qualifications requises pour y siéger :

- le Bourgmestre de la Ville d'AUBANGE ou son délégué,
- le Directeur général de la Ville d'AUBANGE,
- l'Échevin de la Jeunesse de la Ville d'AUBANGE,
- le Responsable du Service Jeunesse de la Ville d'AUBANGE,
- le Responsable du Service du Personnel de la Ville d'AUBANGE,
- le Coordinateur de l'Accueil extrascolaire de la Ville d'AUBANGE,
- Facultativement un membre externe ayant une fonction en lien avec l'emploi à pourvoir désigné, par le Collège communal.

La commission de sélection désigne un président en son sein.
Un agent du service du personnel assure le secrétariat de la Commission de sélection.
Des membres des Collège et Conseil Communaux d'AUBANGE peuvent assister à l'examen en qualité d'observateur.

Des observateurs désignés par les organisations syndicales représentatives, à raison d'un par organisation, assistent à toutes les épreuves des examens dans les limites et conditions portées par l'article 14 de l'arrêté Royal du 28 septembre 1984, à l'exclusion de la délibération de la Commission de sélection et des réunions préparatoires de celles-ci. Les organisations syndicales seront invitées au minimum 10 jours ouvrables avant l'épreuve.

XIV) d'adopter l'offre d'emploi ci-jointe ;

XV) de faire publier cette offre d'emploi pendant la période qui sera définie ultérieurement par le Collège communal de la Ville d'AUBANGE aux lieux habituels d'affichage situés sur le territoire de la commune, ainsi que dans des journaux locaux. Elle sera également disponible sur les sites Internet de la Commune d'AUBANGE, de l'UVCW et du FOREM. Elle pourrait aussi être diffusée sur d'autres canaux jugés utiles et pertinents.

XVI) d'arrêter comme suit les modalités de dépôt des candidatures :

- A adresser sous pli recommandé au Collège communal d'AUBANGE
rue Haute 22 à 6791 ATHUS
ou
- A déposer contre accusé de réception au Service du Personnel de la Ville d'AUBANGE
rue Haute 38 à 6791 ATHUS
ou
- A envoyer par mail au Service du Personnel de la Ville d'AUBANGE (un accusé de réception sera renvoyé)
job@AUBANGE.be

Les documents à annexer à l'acte de candidature sont les suivants :

- lettre de motivation ;
- curriculum vitae ;
- copie du diplôme requis ou de l'équivalence ;
- extrait de casier judiciaire **(modèle 596.2 – destiné aux contacts avec mineurs)** daté de moins de 3 mois ;
- copie du permis de séjour, le cas échéant ;
- document(s) d'aide à l'emploi, le cas échéant.

Tout dossier incomplet à la date de clôture du dépôt des candidatures sera écarté d'office.
En cas de réussite des épreuves, les candidats devront aussi fournir un :

- extrait d'acte de naissance ;
- certificat de domicile et de nationalité daté de moins de 3 mois ;
- justificatif(s) ou attestation(s) d'expérience professionnelle ;

avant de pouvoir prétendre à une désignation par le Collège communal.

XVII) d'apporter les précisions suivantes :

L'article 37 du statut administratif approuvé n'est pas d'application pour ce recrutement spécifique.
L'emploi sera rétribué au barème D2 de départ de la R.G.B. selon ancienneté pécuniaire utile et admissible.
La commission de sélection vérifie que les candidats répondent bien aux conditions générales d'admissibilité et que leur curriculum vitae et lettre de motivation correspondent bien aux critères de sélection objectifs préalablement établis. Elle décide d'écarter les candidatures ne répondant pas aux conditions générales et critères précités.
Les candidats sélectionnés sont invités par courrier à participer à la première épreuve. Les candidats non retenus ou ayant échoué à l'une des épreuves de sélection sont informés de la décision motivée d'écartement par courrier (article 43, §1 à §3, du statut administratif).
Le chapitre V (Recrutement) du statut administratif attaché au personnel communal non enseignant de la Commune d'AUBANGE en vigueur détaille la procédure applicable.

XVIII) de charger, pour le surplus, le Collège Communal de toutes les formalités et démarches requises par la procédure de recrutement, de l'organisation et du déroulement des épreuves d'examen.

Point n°25 – Délibération n°2718 : Mise à jour du cadre du personnel communal, afin d'y intégrer le personnel contractuel et de mettre à jour les besoins dans les différents services.

Le Conseil,
Considérant que la concertation syndicale nécessaire à la soumission de ce point au conseil communal n'aura lieu que le mardi 20 février 2024 ;
A l'unanimité ;
DECIDE de reporter le point à la prochaine séance de conseil communal.

Point n°26 – Délibération n°2719 : Fixation des conditions de promotion au grade d'agent technique en chef (h/f/x) – niveau D9 – pour le service travaux de la Ville d'AUBANGE.

Le Conseil,
Considérant le report du point relatif à la mise à jour du cadre du personnel ;
Considérant que le point relatif à la fixation des conditions de promotion au grade d'agent technique en chef (h/f/x) – niveau D9 – pour le service travaux de la Ville d'AUBANGE nécessite l'approbation de la mise à jour du cadre du personnel ;
DECIDE de reporter le point à la prochaine séance de conseil communal.

Point n°27 – Délibération n°2720 : Communication : Complément de subside FEDER construction piste cyclable. - *La Ville va percevoir 187.547,26€ en montant additionnel de la subvention FEDER dans le cadre du projet INTERREG V A Grande Région, « Mobilité – 3 Frontières », 2014-2020.*

Point n°28 – Délibération n°2721 : Communication : Approbation par la tutelle du budget 2024 de la Ville, moyennant des adaptations mineures. Tous les crédits qui y figurent sont donc officiellement exécutoires.

Point en urgence – Délibération n°2722: Décision de participer à la vente publique groupée des coupes de bois du cantonnement de FLORENVILLE, le 14 mars 2024 à 10h au centre sportif et culturel, Route de Carignan à FLORENVILLE.
Le Conseil,
Vu le Code Forestier, notamment l'article 78 ;
Vu les conditions et les clauses particulières pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région Wallonne ;
Vu la vente publique groupée des coupes de bois du Cantonnement de FLORENVILLE qui se déroulera, par soumissions, le
14 mars 2024 à 10h au Centre Sportif et Culturel, route de Carignan à FLORENVILLE, cette vente sera placée sous les présidences successives des personnes mandatées, en présence des directeurs financiers délégués désignés à cette tâche ;
Vu les extraits des états de martelage et les estimations préliminaires établis par [redacted], Chef du Cantonnement de FLORENVILLE, pour les lots 930 et 931 appartenant à la Ville d'AUBANGE et situé au lieu-dit « MOYEN - DESSUS ROCHER BAYARD » ;
DECIDE :
- De participer à la vente publique groupée des coupes de bois du Cantonnement de FLORENVILLE qui se déroulera le 14 mars 2024 à 10h au Centre Sportif et Culturel, route de Carignan à FLORENVILLE: la vente des lots 930 et 931, appartenant à la Ville d'AUBANGE et se fera par soumissions ;
- D'approuver les conditions de vente en vigueur de ladite vente ;
DESIGNE Monsieur [redacted], Echevin des Travaux ayant la gestion des bois dans ses attributions, pour assurer la présidence lors de cette vente.

Le groupe TPA a transmis 1 question d'actualité qui a été acceptée par le Collège communal.

Question 1 : Lors de la coupe de bois étant en cours au bois d'ATHUS, une majorité des sentiers balisés ont été défoncés par les machines de l'exploitant forestier et sont devenus totalement impraticables à la circulation: tout est retourné, c'est une mare de boue sur cinquante centimètres de profondeur minimum, les lieux sont jonchés de déchets de houppiers et autres en travers du passage. Est-ce que, conformément au Code Forestier, le cahier des charges prévoit les travaux nécessaires de réaménagement des chemins ? Il serait souhaitable que la Commune ordonne la remise en état par l'exploitant de façon à ce que les lieux puissent être utilisés dans des conditions suffisantes de sécurité.
Réponse du garde forestier : Il y a effectivement quelques dégâts et quelques branches sur les voiries. Le bucheron abat les arbres depuis octobre. Le débardeur est venu pendant la courte période de gel pour vidanger un maximum de grumes. Il reste encore quelque grumes qu'il n'a pas eu le temps de sortir et les houppiers et les bois de moins de 100 cm de circonférences qui seront fait plus tard. Tout sera remis en état par la suite lorsque les conditions d'exploitation seront à nouveau favorables.
Réponse du service du patrimoine : Nous avons organisé une vente de bois en octobre 2023 pour des lots dans le bois d'ATHUS. Dans le cahier des charges, il y a bien la remise en l'état (voir articles 39, 43, 44 du cahier des charges).

La séance est levée à 22h40.